

A Nersac, le 30 mars 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société MAYOUX RECUP'AUTO à Mornac

**Modifications des prescriptions techniques.
Arrêté préfectoral portant agrément des
installations de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le 22 mars 2006 l'inspection des installations classées a reçu un dossier de demande d'agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de la société MAYOUX RECUP'AUTO de Mornac.

CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

La directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage instaure de nouveaux enjeux.

D'un point de vue environnemental, les enjeux de ce texte sont notamment de concevoir des véhicules de plus en plus valorisables, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage et de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés.

S'agissant des objectifs de réutilisation et de valorisation, ce texte indique qu'au plus tard le 1er janvier 2006, pour tous les VHU, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé en base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % en masse pour l'ensemble des véhicules traités. Au 1er janvier 2015 au plus tard, le même taux sera porté à un minimum de 95 %. Dans les mêmes délais, le taux de réutilisation et de recyclage doit atteindre un minimum de 80 % et de 85 %.

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 transpose cette directive. Pour l'application de ce décret, est regardé comme hors d'usage un véhicule (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues) que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

Cette nouvelle réglementation prévoit qu'à partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés seront habilités à recevoir des véhicules hors d'usage car ils seront les seuls à pouvoir établir le récépissé de prise en charge pour destruction et le certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage. En effet à compter de cette date, le récépissé de prise en charge pour destruction et le certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage constitueront un seul document qui devra être remis au propriétaire, dans les 15 jours suivant la vente ou la cession à titre gratuit du véhicule hors d'usage. Ce document constituera la preuve que le véhicule a bien été remis à un professionnel agréé

Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules.

L'article 9 de ce décret précise notamment que :

- 1) Les opérations d'élimination des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- 2) Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

C'est dans ce contexte que le dossier de la société MAYOUX RECUP'AUTO nous a été transmis.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MAYOUX RECUP'AUTO existe depuis 1966. Cet établissement est spécialisé dans la récupération et le démontage de véhicules. Les pièces et accessoires sont, après contrôle, classés pour être revendus aux professionnels et particuliers.

Ces activités sont exercées sur un terrain de la zone d'emploi de la Braconne sur la commune de Mornac qui appartient à l'ONF.

La situation administrative de cet établissement a été régularisée le 24 décembre 1996 par la signature d'un arrêté d'autorisation.

Aujourd'hui cette société emploie 9 personnes et a la capacité de traiter 1200 véhicules par an.

Le site d'exploitation comprend un terrain où sont aménagées plusieurs aires de stockage des véhicules (véhicules « assurance » c'est-à-dire en attente de décision, véhicules en attente de dépollution, véhicules dépollués, véhicules à détruire) et un bâtiment où sont effectués la dépollution, le démontage et le stockage des pièces démontées.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de l'agrément de la société MAYOUX RECUP'AUTO comporte l'ensemble des pièces réglementaires et notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers accrédité pour le référentiel suivant : certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001.

Quelques non-conformités ont été relevées par l'auditeur de l'organisme accrédité :

- le stockage des véhicules en attente de décision (assurances) ne sont pas stockés sur une aire étanche,
- il n'y a jamais eu de contrôle des eaux en sortie du déboureur-deshuileur,
- les cartons sont brûlés à l'air libre,
- le site n'a jamais fait l'objet d'une mesure de bruit,
- le matériel de manutention doit être contrôlé.

Le site a fait l'objet d'une inspection des installations classées en date du 28 mars 2006. Cette visite a confirmé certaines des non-conformités relevées par l'organisme accrédité et a permis d'en relever d'autres.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser les opérations suivantes avant le 1^{er} août 2006 :

- placer l'ensemble des produits liquides pouvant polluer les eaux ou les sols sur rétention,
- éloigner du bâtiment d'exploitation les pneumatiques usagés stockés en extérieur,

- prendre des dispositions pour que les stockages des fluides et leur bac de rétention soit à l'abri de la pluie,
- faire procéder à l'élimination des déchets accumulés sur le coin Nord du site par une entreprise dûment autorisée,
- aménager la plate-forme de stockage des véhicules en attente de dépollution pour qu'elle forme rétention,
- faire procéder à un prélèvement et une analyse des eaux en sortie du débourbeur-deshuileur par un organisme agréé,
- faire procéder au nettoyage du débourbeur-deshuileur par une entreprise dûment autorisée,
- faire procéder à une mesure de bruit par un organisme agréé,
- faire procéder à une vérification de l'ensemble de l'installation électrique au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans un rapport. Une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises devra être conservée.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à pallier aux non-conformités relevées sous un délai n'excédant pas 4 mois, l'agrément peut être délivré. Toutefois l'obligation est faite pour l'exploitant de transmettre au préfet dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la signature de l'arrêté complémentaire une nouvelle attestation d'un organisme tiers attestant de la conformité de l'installation.

Par ailleurs afin de prendre en compte des évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant des conditions de prévention contre la pollution des eaux, supplémentaires à celles déjà existantes.

AVIS ET CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente de soumettre à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.